Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

159 Av. Jean Lolive
93500 Pantin
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 49 12 68
www.anru.fr

Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP)

2026 11
Contrôle légal et certification des comptes de l'ANRU

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

SOMMAIRE

1 OBJET DU MARCHE 3

2 MISSIONS DE L'ANRU 3

2.1 PRESENTATION DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE (NPNRU) ET DU PROGRAMME NATIONAL DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS (PNRQAD) 4

2.2 PRESENTATION DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR (PIA) 4

3 L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ANRU 5

3.1 LA TENUE DE LA COMPTABILITE 5

3.1.1 Le cadre règlementaire 5

3.1.2 La fiscalité 6

3.1.3 L'organisation financière et comptable 7

3.1.4 La volumétrie de l'activité des services financiers et comptables 7

3.2 LES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ANRU 8

3.3 LES COMPTES ANNUELS ET LE COMPTE FINANCIER 8

3.4 LES CONTROLES EXTERNES DE LA COMPTABILITE 9

4 PRESTATIONS ATTENDUES 9

4.1 PERIMETRE DES PRESTATIONS 9

4.2 CERTIFICATION DES COMPTES 9

4.3 RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS 9

4.4 VERIFICATIONS SPECIFIQUES 10

1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses techniques particulières [CCTP] a pour objet la réalisation de prestations de service de contrôle légal et de certification légale des comptes pour « l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine » (ANRU). La mission consiste dans l'exercice légal, pour une durée correspondant à six exercices, de l'exercice 2027 à 2032, à effectuer l'ensemble des diligences qu'implique le mandat de commissaire aux comptes pour l'ANRU.

Le marché a ainsi pour objet la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant, en application des dispositions de l'article L.821-40 du code du commerce. Le commissaire aux comptes de l'ANRU est désigné par le Conseil d'Administration de l'ANRU.

Il est précisé que l'ANRU est un établissement public à caractère industriel et commercial dont les statuts sont définis par le décret 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, modifié.

En application de l'article 15-1 de la loi 2003-710 du 1er août 2003 : « L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle n'est pas soumise à l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Un décret précise les modalités spécifiques de contrôle économique et financier de l'agence, qui ne peuvent soumettre ses décisions à l'exigence d'un visa préalable ». Ces dispositions ont été introduites par l'article 90 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

La période 2021-2025 a fait l'objet d'une certification sans réserve ni observation des comptes par le titulaire du précédent marché.

En relation avec la mission légale, des travaux complémentaires d'audit pourront être menés par le commissaire aux comptes.

Les méthodes de travail devront être conformes à l'ensemble des règles encadrant l'exercice de la profession. Toute modification de la réglementation s'appliquera automatiquement et fera, si nécessaire, l'objet d'un avenant au marché.

L'ANRU mettra à disposition du commissaire aux comptes :

- Des locaux afin de faciliter l'exercice de sa mission ;
- L'ensemble des archives et documents juridiques et comptables nécessaires à la mise en œuvre de ses travaux.

La présence du commissaire aux comptes sera requise lors des séances du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels de l'ANRU.

2 Missions de l'ANRU

L'ANRU accompagne la mise en œuvre des programmes nationaux de renouvellement urbain avec pour objectif la rénovation et transformation des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'ANRU est également chargée, au nom et pour le compte de l'État, de la mise en œuvre des programmes et actions d'investissement d'avenir (PIA)

L'ANRU est chargée de la mise en œuvre des programmes suivants :

- Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), confié à l'Agence par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, bénéficiant d'une enveloppe de 12 milliards d'euros de subventions jusqu'en 2034
- Le programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), bénéficiant d'une enveloppe de 150 millions d'euros (financement ANRU) jusqu'en 2027

- Le programme Quartiers Fertiles, financé par une enveloppe de 11 M€ du plan de relance jusqu'en 2026
- Les PIA (Internats d'excellence et de la réussite, développement de la culture scientifique, technique et industrielle, projets innovants en faveur de la jeunesse, ville durable et solidaire, excellence environnement ale et renouvellement urbain, co-investissement…)

Le 23 avril 2026, le Premier ministre et le ministre de la Ville et du logement ont annoncé leur volonté de créer un 3ème programme national de renouvellement urbain pour la période 2026-2040. Ce nouveau programme est l'objet de l'article 1er du projet de loi Relance logement, présenté en Conseil des ministres le 24 juin 2026 et dont l'examen est en cours par le Parlement. L'ANRU est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) soumis depuis le 1er janvier 2021 aux règles de la comptabilité industrielle et commerciale en application de l'article de loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018. Le décret n° 2020-540 du 6 mai 2020 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine a confirmé les modalités d'application de l'article 90 de la loi Elan en le rendant applicables au 1er janvier 2021.

Les comptes de l'ANRU sont valorisés dans les comptes de l'État au compte 26 « participations ». La mission de l'ANRU étant d'accompagner et de subventionner des projets de rénovation urbaine au vu d'une enveloppe de financements reçue des partenaires financeurs de la politique de rénovation urbaine, l'agence a des recettes propres marginales (à l'exception des produits de placements financiers jusqu'en 2016) et aucune recette de commercialisation ou de production industrielle.

2.1 Présentation du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) et du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens (PNRQAD)

Les programmes de rénovation urbaine (NPNRU et PNRQAD) prévoient le financement de projets globaux de rénovation et de requalification des quartiers urbains répertoriés dans le cadre des politiques de la ville et du logement. Ces projets portent, notamment, sur l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers, le renouvellement de l'offre de logements sociaux, le renforcement de la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et la réduction de la spécialisation fonctionnelle de ces quartiers. Les projets de rénovation urbaine sont financés dans le cadre de conventions pluriannuelles passées avec l'ANRU. Des décisions attributives de subvention (DAS) confirment ces accords par un engagement juridique et financier attribuant des subventions, en général au démarrage de chaque opération.

Les opérations du NPNRU financées par l'ANRU sont regroupées par natures distinctes, chacune de ces natures d'opération correspondant à un contenu particulier et à un mode de calcul de la subvention défini dans le règlement général relatif au NPNRU.

Les opérations du PNRQAD financées par l'ANRU sont regroupées en 8 familles, chacune des familles correspondant à un contenu particulier et à un mode de calcul de la subvention défini dans le règlement général relatif au PNRQAD.

2.2 Présentation des Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA)

Parallèlement aux programmes liés à la rénovation urbaine, l'ANRU est l'opérateur désigné pour la mise en œuvre des programmes d'investissements d'avenir. Ces programmes sont suivis comptablement dans des budgets annexes,

Comme le prévoit les conventions avec les PIA, « *Lorsque l'opérateur [l'ANRU] redistribue ces fonds aux bénéficiaires finaux, il solde les comptes de tiers et de trésorerie initialement mouvementés* ». Ainsi pour se conformer à ces dispositions, deux comptes dédiés ont été créés dans le budget général de l'ANRU :

- un compte de trésorerie spécifique 515 200, de manière à assurer l'étanchéité avec le budget général propre de l'ANRU ;
- un compte de tiers 448, subdivisé par programme :

- 448 699 pour le budget IE-CSTI-IR ;
- 448 698 pour le budget Jeunesse ;
- 448 697 pour le budget Ville Durable - Axe 1 ;
- 448 696 pour le budget Ville Durable - Axe 2.
- 448 695 pour le budget Quartiers Fertiles

Les subventions relevant des investissements d'avenir confiés à l'ANRU reposent sur quatre conventions distinctes qui organisent les relations entre l'Etat et l'ANRU, opérateur retenu pour la mise en œuvre des actions concernées :

- Les « Internats d'excellence (IE), la Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) et les Internats de la Réussite (IR) » (Programmes 324 et 408) : l'action relative aux internats d'excellence (IE) est dotée de 361 M€ ; l'action relative au développement de la culture scientifique, technique et industrielle au titre de l'égalité des chances (CSTI) est dotée de 91 M€ ; l'action relative aux internats de la réussite (IR) est dotée de 14 M€. Elle a vocation à prolonger l'effort entrepris par le programme 324 en matière d'augmentation et de structuration de l'offre d'internats.

- Les « Projets innovants en faveur de la jeunesse » (Programme 411) : ce programme était initialement doté de 84 M€ dont 54 M€ consacrés à l'appel à projet « Projet innovants en faveur de la jeunesse ».

- Le programme « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » (Programme 414). Cette action est composée de deux axes :

 - L'axe 1, doté de 71 M€, concerne « la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » avec un financement sous forme de subventions ;

 - L'axe 2 porte sur la « diversification des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville » avec un financement sous forme de co-investissement (apport en fonds propres ou quasi-fonds propres), doté d'une enveloppe globale de 130 M€, et tenu dans un budget distinct.

Le programme Quartiers Fertiles PIA : la lettre du SGPI du 21 février 2020, reçue à la suite du lancement le 24 janvier 2020 de l'appel à projet « Agriculture urbaine », acte la mobilisation d'une enveloppe de 10 M€ de crédits du PIA, imputée en partie sur les reliquats de l'enveloppe « VDS », pour le financement de ces projets « Quartiers Fertiles ».
Le secrétaire général pour l'investissement (SGPI) est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de la mise en œuvre et du suivi du programme d'investissement d'avenir. Dans la comptabilité de l'ANRU, les fonds dont la gestion est confiée à l'ANRU, ayant vocation à être redistribués, sont comptabilisés en comptes de tiers et de trésorerie.
Les programmes de subventions du PIA sont suivis individuellement sous la forme de cinq budgets annexes distincts qui permettent d'isoler les opérations qui les concernent et de respecter le strict principe de non-fongibilité de la trésorerie.

3 L'organisation financière et comptable de l'ANRU

3.1 La tenue de la comptabilité

3.1.1 Le cadre règlementaire

Aux termes de l'article 90 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), l'ANRU est soumise aux règles de la comptabilité industrielle et commerciale.

L'organisation comptable et financière de l'ANRU est régie par les textes spécifiques suivants :

- Le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, notamment en son article 15 ;
- Le décret n°2020-11 du 7 janvier 2020 relatif au contrôle économique et financier sur l'ANRU qui définit les modalités de ce contrôle : contrôle des actes uniquement *a posteriori*, mission de veille et d'analyse des risques financiers directs et indirects, appréciation de la performance de l'Agence au regard de ses missions, ses objectifs et ses moyens, attention particulière à la soutenabilité de la trajectoire financière

pluriannuelle des programmes. Ce contrôle est confié à la direction générale des collectivités locales (DGCL), avec le concours du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- Le décret n° 2020-540 du 6 mai 2020, qui a confirmé le passage à la comptabilité industrielle et commerciale au 1er janvier 2021 et a clarifié la question des responsabilités entre l'ANRU et ses délégués territoriaux.
- Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiée et ses décrets d'application
- Les règlements généraux de l'ANRU relatifs au PNRQAD et au NPNRU. L'arrêté portant approbation du RGA NPNRU du 13 novembre 2023 a été publié au JO le 28 novembre 2023. L'arrêté portant approbation du RGA PNRU du 22 décembre 2020 et celui portant approbation du RGA PNRQAD du 22 décembre 2020 ont été publiés au JO le 1er janvier 2021.
- Le règlement comptable et financier du PNRQAD et celui du NPNRU, approuvé par le conseil d'administration du 7 juillet 2026. ;
- La convention-cadre modifiée portant soutien du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à l'ANRU dans le cadre de l'opération de développement de l'agriculture urbaine « Les Quartiers Fertiles » du 5 janvier 2021, et la convention financière relative à la mise en œuvre des crédits du plan de relance réservés aux projets d'agriculture urbaine dans le cadre de l'appel à projet « Les Quartiers Fertiles » du 9 avril 2021,
- La convention du 20 octobre 2010 modifiée entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « internats d'excellence et égalité des chances » et Internats de la Réussite) et les règlements généraux et financiers applicables aux Internats d'excellence (action 1) et à la culture scientifique, technique et industrielle (action 2) et aux Internats de la réussite.
- La convention du 10 décembre 2014 modifiée relative aux « Projets innovants en faveur de la jeunesse». Elle organise les relations entre l'Etat et ANRU, opérateur retenu pour la mise en œuvre du programme d'investissements d'avenir (programme 411)
- La convention du 12 décembre 2014 modifiée relative au programme d'investissements d'avenir (action: «Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain»). Elle organise les relations entre l'Etat et l'ANRU, opérateur retenu pour la mise en œuvre des dépenses d'avenir concernant les axes 1 et 2 du programme 414.

La comptabilité générale de l'établissement est tenue conformément aux dispositions du plan comptable général.

Depuis la clôture des comptes au 31 décembre 2021, l'ANRU présente un rapport financier unique regroupant d'une part un rapport de gestion relatif aux activités de l'ANRU et à leurs impacts budgétaires et financiers et d'autre part les états financiers et une présentation des comptes annuels, incluant le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels.

Le directeur financier prépare ce rapport financier qui doit être arrêté par le Conseil d'Administration qui se tient en mars N+1.

Après approbation, le rapport financier et les états financiers sont adressés à la Cour des Comptes et à la direction générale des collectivités locales qui assure pour le compte de l'Etat le contrôle économique et financier de l'ANRU.

L'article 4 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié par le décret n°2019-438 du 13 mai 2019 prévoit, en l'application de l'article 89 de la loi ELAN, l'institution d'un comité d'audit auprès du conseil d'administration. Ce comité n'a pas vocation à se substituer au conseil d'administration mais à lui apporter l'éclairage nécessaire sur les processus d'élaboration de l'information financière, l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Il émet des recommandations sur le choix des auditeurs et la réalisation de leur mission. Dans le domaine de la maîtrise des activités, le comité d'audit est informé des conclusions des missions d'audit externe et des faiblesses éventuelles de contrôle interne communiquées par les Commissaires aux Comptes dans leur rapport annuel. Le comité d'audit émet notamment un avis et informe les membres du conseil d'administration sur les comptes annuels et les rapports financiers dont le rapport du commissaire aux comptes.

3.1.2 La fiscalité

L'ANRU est soumise à la taxe sur les salaires.

L'ANRU n'est pas assujettie à la TVA dans le cadre de son activité.

3.1.3 L'organisation financière et comptable

L'ANRU tient une comptabilité générale et un suivi budgétaire de l'ensemble de ses activités, et en particulier des opérations de subventions ou de recettes sur conventions pluriannuelles de rénovation urbaine (NPNRU et PNRQAD, QF).

Les opérations relatives aux programmes d'investissements d'avenir (PIA) sont suivies et comptabilisées dans des budgets annexes, repris dans les écritures du budget général de l'ANRU.

Le PIA retrace les opérations des divers programmes confiés à l'ANRU :

- PIA 1 (depuis 2010 et toujours en cours) : Programme 324 / Internats d'excellence et égalité des chances (IE) et Culture Scientifique et Technique Industrielle (CSTI) : voir point 2.2
- PIA 2 (depuis 2015) :
 - Programme 411 « Projets innovants en faveur de la jeunesse » au sein de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » : voir point 2.2
 - Programme 414 « Ville et territoires durables » : voir point 2.2
- PIA QF : depuis 2020, quartiers fertiles voir point 2.2

L'ANRU est dotée d'une comptabilité unique et centralisée tenue par le directeur financier (DAFSIC). Il s'appuie pur l'exécution financière sur le réseau des délégués territoriaux de l'ANRU et, en interne, sur les pôles de supervision et de contrôles des engagements (Pôle financier) et des paiements (Pôle de sécurisation des paiements) ainsi que pour les dépenses et recettes de fonctionnement de l'ANRU sur un service facturier. Les opérations de trésorerie et écritures comptables sont réalisées par le pôle qualité comptable, placé sous l'autorité du directeur financier et plus particulièrement suivi par un directeur adjoint.

La trésorerie de l'ANRU est déposée sur deux comptes au Trésor, gérés par la direction régionale de la DGFIP Ile de France.

3.1.4 La volumétrie de l'activité des services financiers et comptables

- Le bilan et le compte de résultat 2025 sont annexés au CCTP.

- NPNRU :

Ce programme d'un montant d'un montant initial de 5 Mds€ de subventions (y compris budget de fonctionnement) a été porté début 2021 à une enveloppe financière de 12 Mds€ par décision du Gouvernement. En outre 3,3 Mds€ de prêts bonifiés interviennent en complément de financement et sont octroyés par Action Logement Services.
Les principaux financeurs de l'ANRU au titre de ce programme sont Action Logement, l'Etat, les bailleurs sociaux (USH et la CGLLS) et la CDC.
Au 31 décembre 2025, les données cumulés depuis le début du programme :

- le taux de **contractualisation** était de 99,6 % des concours financiers alloués (13,870 Md€ : 10,5 Md€ de subventions ANRU et 3,3 Md€ de prêts bonifiés d'Action Logement).
- 81 % des concours financiers contractualisés du NPNRU étaient **engagés** : 80 % des subventions (8,370 Md€) et 85 % des prêts d'Action Logement (2,826 Md€)
- 3,5 Md€ de subventions du NPNRU ont été **payés**, soit 42 % des subventions engagées et 33 % des subventions contractualisées.

Au titre de l'année 2025 :

- le montant net total des nouveaux engagements s'élevait à 1,670 Md€ pour les subventions et à 391 M€ pour les prêts bonifiés d'Action Logement
- le montant total des paiements réalisés s'élevait à 753 M€.

- PNRQAD :

Ce programme, doté de 150 M€ et regroupant 25 projets conventionnés.

Au 31 décembre 2025 :

- Le niveau des engagements sur le PNRQAD était de 130,5 M€ soit 90 % des montants contractualisés.
- Les paiements sur le PNRQAD s'élevaient à 118,6 M€ et représentaient 91 % des subventions engagées.

Le montant des restes à payer potentiels sur les 21 dernières opérations est de 11,8 M€. Ils seront mis en paiement essentiellement en 2026 et pour une part beaucoup plus réduite en 2027 et au début de l'année 2028 une fois les protocoles d'accord dénoués.

- Quartiers Fertiles – Plan de relance

Concernant les financements du Plan de relance, la dynamique des paiements constatées en 2024 se poursuit en 2025, atteignant 2,4 M€ en 2025 contre 2,5 M€ en 2024. Le montant total contractualisé s'élève ainsi à 11,3 M€, dont 10,8 M€ engagés et 7,7 M€ payés

- PIA :
 - Montant des refacturations du budget général de l'ANRU vers les budgets annexes et financeurs :
 - 2,7 M€.
 - Niveau d'exécution des paiements dans les budgets annexes au 31 décembre 2025 Les Internats d'Excellence et de la réussite : 15,4 M€
 - CSTI : 628 K€
 - Projets innovants en faveur de la jeunesse : 557 K€
 - VDS Axe 1 : 3,9 M€
 - VDS Axe 2 (co-investissement) : 5,5 M€ de paiements au titre des participations (versements en capital et apport en comptes-courants.

- Budget de fonctionnement de l'ANRU :

A titre d'exemple, le budget 2025 exécuté pour le fonctionnement de l'ANRU (hors coûts PIA) était de 6,26 M€ en engagements et 8,99 M€ en paiements. La masse salariale relative aux 131,63 ETPT était de 14,1 M€.

Les dépenses d'investissement (essentiellement informatiques) se sont élevées à 0,82 M€ d'engagements et 0,96 M€ de paiements.

3.2 Les systèmes d'information de l'ANRU

La comptabilité générale de l'ANRU et des budgets annexes des PIA sont tenues depuis le 1er janvier 2024 au moyen d'un système d'information financier et comptable : Cegid XRP Ultimate, interfacé à certains systèmes d'information métiers utilisés pour programmer et exécuter financièrement des subventions d'intervention.

L'ANRU utilise pour le suivi et l'exécution du NPNRU un système d'information spécifiquement développé par l'ANRU (IODA).

Depuis le 15 octobre 2025, la gestion outillée des subventions du PIA VDS axe 1 est assurée sur le logiciel AIDEN, pour la contractualisation et les paiements.

Les dépenses et recettes de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'ANRU sont programmées, engagées, exécutées et comptabilisées dans le système d'information financier et comptable (Cegid XRP Ultimate).

3.3 Les comptes annuels et le compte financier

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, l'enregistrement dans la comptabilité de l'ANRU des dettes, des créances, des charges et des produits sont réalisés par le directeur financier, par délégation et sous la responsabilité du directeur général ou de la directrice générale de l'ANRU.

Le directeur général ou la directrice générale de l'ANRU soumet les comptes au Conseil d'Administration de l'ANRU qui les valide et les arrête lors du premier conseil d'administration de l'année suivant l'exercice concerné. Également, le Conseil d'Administration approuve le compte financier par délibération lors de ce même Conseil d'Administration.

Celle-ci devient exécutoire si les représentants de l'État compétents ne s'y opposent pas (pour l'ANRU : Ministres chargés de la politique de la ville, du logement, des collectivités territoriales, et de l'économie).

3.4 Les contrôles externes de la comptabilité

La comptabilité de l'ANRU ne fait pas l'objet de contrôles externes. Toutefois sa gestion fait l'objet de contrôles périodiques par la Cour des Comptes ou d'autres instances de contrôle de l'Etat. L'ANRU est également soumise à un contrôle économique et financier exercée par la direction générale des collectivités locales dont les modalités sont fixées par le décret n°2020-11 du 7 janvier 2020.

4 Prestations attendues

4.1 Périmètre des prestations

Les modalités d'organisation et d'exécution du présent marché sont celles définies dans les textes législatifs et règlementaires applicables à la profession de commissaire aux comptes, les normes professionnelles applicables en France et actuellement en vigueur. Les titulaires seront tenus d'exercer leur mission conformément aux textes précités.

4.2 Certification des comptes

Ce mandat est relatif aux diligences requises dans le cadre de l'exercice de la mission légale de commissariat aux comptes de certification des comptes de l'ANRU.

Le commissaire aux comptes est investi d'une mission générale qui comporte une mission d'audit conduisant à la certification des comptes et des missions de vérifications spécifiques.

En application de l'article L.821-53 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes certifie, en justifiant de son appréciation, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de cet exercice.

A cet effet, il met en œuvre un audit, en application des normes d'exercice professionnelles arrêtées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), en conformité avec les normes internationales de l'IFAC.

4.3 Rapport sur les comptes annuels

Le rapport est signé par le commissaire aux comptes, personne physique, selon les dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.
Ils mentionnent, notamment, les informations prévues aux articles R821-180 et R821-181 du Code de Commerce.

Dans le cadre de la certification des comptes annuels, le commissaire aux comptes établit un rapport au Conseil d'Administration de l'ANRU appelé à statuer sur les comptes de l'exercice, dans lequel il formule son opinion, en justifiant de ses appréciations, conformément aux dispositions de l'article R. 821-180 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes rend compte dans son rapport des vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et règlementaires.

Le rapport sur les comptes annuels comprend l'ensemble des informations et mentions prévues à l'article R 821-180 du Code de Commerce. Le rapport est présenté selon les normes d'exercice professionnel définies par la Compagnie nationale de commissaires aux comptes, et comprend par exemple

- l'expression de l'opinion sur les comptes annuels ;
- les éléments ayant conduit à cette opinion ;
- les justifications des appréciations ;
- les observations utiles à la compréhension des comptes ;
- les éventuelles irrégularités ou inexactitudes relevées au cours de la mission.

En application de l'article L. 821-53 du Code de commerce, le commissaire aux comptes justifie de ses appréciations pour toutes les personnes ou entités dont les comptes annuels font l'objet d'une certification. Il s'agit d'une explication sur l'opinion émise. Il signale au Conseil d'Administration les irrégularités et inexactitudes dont il a eu connaissance au cours de sa mission.

4.4 Vérifications spécifiques

Le commissaire aux comptes fait état de ses observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels :

- Des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice ;
- Des documents adressés membres du conseil d'administration de l'ANRU sur la situation financière de l'établissement et sur les comptes annuels de l'établissement.

Les travaux incluent notamment la rédaction des rapports prévus par les textes législatifs et règlementaires ainsi que toutes les diligences en lien direct avec la certification des comptes annuels.

La durée du mandat est de six exercices sur la base des dispositions légales en vigueur.